



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOIES,

*Servant de règlement au sujet des Carrés & autres
outils servant à la fabrication des monnoies.*

Du 10 Mai 1745.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, que quoique par toutes les ordonnances & réglemens intervenus pour le travail des monnoies, il soit expressément ordonné que, lorsqu'il arrive quelque changement sur les espèces, les poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou de revers, ensemble les matrices faites par le Graveur général des Monnoies, & qui se trouvent entre les mains des graveurs particuliers, soient incessamment biffez & difformez, & que tous les Carrés tirez desdits poinçons & matrices, sur lesquels il aura été monnoyé, seront à la fin de chacune année, enfermez par les juges-gardes de chacune monnoie, pour,

A

après le jugement du travail de chacune année, être dressé procès verbal de leur nombre & qualité, ainsi que de la difformation qui en doit être faite, & jusqu'après laquelle difformation faite juridiquement lesdits juges-gardes n'en peuvent disposer: néanmoins il est informé que ces réglemens ne sont pas observés exactement dans la plus grande partie des Monnoies du ressort de la Cour, ce qui est d'une conséquence extrêmement dangereuse par rapport à l'abus qu'on pourroit faire de ces carrés, s'il en échappoit quelqu'un dans le public; pourquoi il est également nécessaire de les difformer tous, & d'en constater le nombre sur les états de livraisons qui en ont été faites: Que d'ailleurs, quoiqu'il n'ait été rendu jusqu'à présent aucune ordonnance ni règlement par rapport aux outils & machines qui servent à marquer les espèces sur la tranche, cependant les mêmes motifs qui ont déterminé à ordonner la difformation des carrés, militent également & doivent obliger à prendre les mêmes précautions par rapport à ces outils, & principalement aux couffinets sur lesquels sont gravez les grenetis & légendes, & aux poinçons originaux avec lesquels sont frappez ces couffinets, dont il est également nécessaire de constater le nombre & la qualité, puisqu'il en peut résulter différens inconvéniens dont la Cour est informée, & qui sont actuellement sous ses yeux au procès criminel commencé contre des particuliers rogneurs d'espèces, qui, après avoir rogné des écus, les ont remarquez sur la tranche avec un couffinet, ce qui rend cet objet d'autant plus intéressant pour l'État & pour le public. Pourquoi requéroit ledit Procureur général du Roy, qu'il plût à la Cour pourvoir à ces différens inconvéniens, & en exécution des anciennes ordonnances, & conformément à icelles,

ordonner que tous les anciens poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou de revers, ensemble les matrices faites par le Graveur général des Monnoies, qui sont entre les mains des graveurs particuliers de chacune Monnoie, seront incessamment biffez & difformez, si fait n'a été, en présence des juges-gardes & de son Substitut en chacune des Monnoies du ressort de la Cour, après que vérification aura été faite de leur nombre sur le registre qui doit être tenu des envois qui en ont été faits, dont sera dressé procès verbal; & qu'il en sera usé de même toutes les fois qu'il arrivera quelque changement sur les espèces, qui obligera de changer lesdits poinçons & matrices: Que tous les carrés étant actuellement en la possession des juges-gardes desdites Monnoies ou autres, & qui ont servi au travail des années qui sont actuellement jugées, seront pareillement biffez & difformez, vérification préalablement faite de leur nombre & quantité, sur les états de livraisons d'iceux, dont sera pareillement dressé procès verbal en présence de son Substitut; & que dorénavant tous les carrés de chacune année seront pareillement représentez par lesdits juges-gardes ou autres dépositaires, après que le travail de ladite année aura été jugé, pour être pareillement biffez & difformez en présence de son Substitut, pareille vérification préalablement faite de la quantité d'iceux, sur les états de livraisons qui en auront été faites: Ordonner pareillement que dans toutes les Monnoies du ressort de la Cour, il sera incessamment représenté par les Directeurs ou par les entrepreneurs de la marque sur la tranche, ou autres ouvriers qui en sont chargez, tous les poinçons originaux qu'ils peuvent avoir en leur possession, & avec lesquels ont été frappez les couffinets qui ont servi ou qui servent à marquer

les espèces sur la tranche, ensemble tous les couffinets anciens ou nouveaux qu'ils peuvent avoir en leur possession; pour être par les juges-gardes desdites Monnoies, en présence de son Substitut, dressé procès-verbal de la qualité & quantité d'iceux, & ensuite ceux qui ne peuvent plus servir, être biffez & difformez, & ceux qui sont en état de servir, être remis par compte auxdits directeurs, entrepreneurs ou ouvriers, qui s'en chargeront pour les représenter à la fin de chacune année; & que dorénavant lesdits directeurs, entrepreneurs ou ouvriers seront tenus de déclarer aux juges-gardes la quantité qu'ils feront faire desdits couffinets au fur & à mesure, pour être à la fin de chacune année pareille vérification faite du nombre & qualité d'iceux, & être ceux qui ne pourront plus servir, pareillement biffez & difformez, dont du tout sera dressé procès verbal; & que l'arrêt qui interviendra, sera enregistré dans toutes les Monnoies du ressort de la Cour, pour être exécuté à la diligence de ses Substituts, qui seront tenus d'en justifier, & d'envoyer expéditions des procès verbaux qui seront dressés en exécution d'icelui. Lui retiré, la matière mise en délibération, oui le rapport de Maître Louis-Simon Regnouf Conseiller à ce commis, tout vû & considéré: LA COUR a ordonné & ordonne qu'en exécution des anciennes ordonnances, & conformément à icelles, tous les anciens poinçons originaux, tant de tête ou d'effigie, que de pile ou de revers, ensemble les matrices faites par le Graveur général des Monnoies, qui sont entre les mains des graveurs particuliers de chacune Monnoie, seront incessamment biffez & difformez, si fait n'a été, en présence des juges-gardes & du Substitut du Procureur général du Roy en chacune des Monnoies du ressort de la Cour, après que vérification aura

5

été faite de leur nombre sur le registre qui doit être tenu des envois qui en ont été faits, dont sera dressé procès verbal, & qu'il en sera usé de même toutes les fois qu'il arrivera quelque changement sur les espèces, qui obligera de changer lesdits poinçons & matrices: Que tous les carrés étant actuellement en la possession des juges-gardes desdites Monnoies ou autres, & qui ont servi au travail des années qui sont actuellement jugées, seront pareillement biffez & difformez, vérification préalablement faite de leur nombre & quantité, sur les états de livraisons d'iceux, dont sera pareillement dressé procès verbal en présence des Substituts dudit Procureur général; & que dorénavant tous les carrés de chacune année seront pareillement représentés par lesdits juges-gardes ou autres dépositaires, après que le travail de ladite année aura été jugé, pour être pareillement biffez & difformez en présence desdits Substituts du Procureur général, pareille vérification préalablement faite de la quantité d'iceux sur les états des livraisons qui en auront été faites: Ordonne pareillement que dans toutes les Monnoies du ressort de la Cour, il sera incessamment représenté par les directeurs d'icelles, ou par les entrepreneurs de la marque sur la tranche, ou autres ouvriers qui en sont chargez, tous les poinçons originaux qu'ils peuvent avoir en leur possession, avec lesquels ont été frappez les couffinets qui ont servi ou qui servent à marquer les espèces sur la tranche, ensemble tous les couffinets anciens ou nouveaux qu'ils peuvent avoir en leur possession; pour être par les juges-gardes desdites Monnoies, en présence des Substituts du Procureur général du Roy, dressé procès-verbal de la qualité & quantité d'iceux, & ensuite ceux qui ne peuvent plus servir; être biffez & difformez, & ceux qui sont en état de servir;

être remis par compte auxdits directeurs, entrepreneurs ou ouvriers, qui s'en chargeront pour les représenter à la fin de chacune année; & que dorénavant lesdits directeurs, entrepreneurs ou ouvriers seront tenus de déclarer aux juges-gardes desdites Monnoies la quantité qu'ils feront faire desdits couffinets au fur & à mesure, pour être à la fin de chaque année pareille vérification faite du nombre & qualité d'iceux, & être ceux qui ne pourront plus servir, pareillement biffez & difformez, dont du tout sera dressé procès verbal. Et sera le présent arrêt, à la diligence du Procureur général du Roy, envoyé dans tous les sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré, & y être exécuté selon sa forme & teneur: Enjoint aux Substituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & de justifier à la Cour de leurs diligences à cet égard, à l'effet de quoi ils seront tenus d'envoyer expédition des procès verbaux qui seront dressés en exécution du présent arrêt. FAIT en la Cour des Monnoies, le dixième jour de mai mil sept cens quarante-cinq. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné à l'Original par Nous E'cuyer, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses finances.